

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.625.006.1 DU 13 MAI 1991

Bascules à équilibre automatique TESTUT modèle B52

(CLASSE III)

LA PRÉSENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDICANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

CARACTERISTIQUES

Les balances à équilibre automatique TESTUT modèle B52, objet de la présente décision, sont composées de :

1° Un dispositif mesureur de charge TESTUT modèle A1500, objet de la décision d'approbation n° 91.00.642.008.1 du 13 mai 1991 (1).

Le dispositif équilibreur et transducteur de charge est constitué d'un capteur à jauge de contrainte SCAIME type AG.. à point d'appui central, objet de l'autorisation de mise sur fiche n° 91.00.644.003.4 du 23 janvier 1991.

2° Un dispositif récepteur de charge constitué d'un châssis sur lequel est fixé le capteur, reposant sur 4 pieds réglables et comportant un dispositif de contrôle du niveau constitué par un niveau à bulle. Un support tablier est fixé sur la partie supérieure du capteur et reçoit un tablier de dimensions extérieures 400 mm × 400 mm.

Les principales caractéristiques des balances TESTUT modèle B52 sont données dans le tableau suivant :

Dispositif indicateur	Portée maximale (kg)	Portée minimale (kg)	Echelon (g)	Type de capteur
A1500	120	5	100	AG100

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les indications de la portée maximale, de la portée minimale, et l'échelon de vérification doivent figurer à proximité des résultats de pesage.

Les indications suivantes sont également portées sur la plaque signalétique :

- la marque de la société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de la balance ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

(1) Revue de Métrologie, juillet 1991, page 681

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" est apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque l'instrument de pesage qui l'inclut n'est pas utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 ou lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées.

VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

REMARQUE

Les bascules TESTUT modèle B52 objet de la présente décision peuvent être commercialisées

sous la marque TESTUT ou sous d'autres marques.

ANNEXES

Schéma du récepteur de charge n° 5508-1.

Photographie n° 5508-3.

Communs avec ceux des bascules modèle B52 approuvées par la décision d'approbation n° 91.00.624.010.1 du 13 mai 1991 (même revue de métrologie) (2).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
M. GERENTE

(2) Revue de Métrologie, juin 1991, page 570.